

**DECRET N° 2013-040/ PR du 24 mai 2013
PORTANT CREATION DU HAUT COMMISSARIAT A LA
RECONCILIATION ET AU RENFORCEMENT DE L'UNITE
NATIONALE (HCRRUN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation civique,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord politique global du 20 août 2006 ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Vu le rapport final de la commission vérité, justice et réconciliation du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé une institution publique indépendante dénommée « Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale » (HCRRUN).

Art. 2 : Le HCRRUN a pour mission de procéder à la mise en œuvre et au suivi effectifs des recommandations et du programme de réparation élaborés par la CVJR.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel intégrant des aspects des recommandations de la CVJR sur la lutte contre l'impunité, les garanties de non répétition et la réparation des victimes ;
- proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de faciliter la réalisation de son mandat,
- gérer les fonds affectés au programme de réparations ;
- initier des actions de nature à contribuer à l'instauration d'un climat social et politique apaisé, nécessaire à la réconciliation nationale ;

- promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, la culture du dialogue et de solidarité et la participation des citoyens à la vie collective, fondée sur l'acceptation des différences ;
- veiller au respect et à la réalisation effective des objectifs visant la lutte contre l'impunité, la promotion de la réconciliation, la paix et l'unité nationale, par toutes les instances et tous les acteurs de la vie nationale ;
- assurer la conservation des archives et des biens de la CVJR durant son mandat.

Art. 3 : Le HCRRUN est composé de sept (07) personnalités qui sont nommées par décret en conseil des ministres, après consultation. Ils doivent jouir d'une grande probité morale et intellectuelle. Cette nomination tiendra compte du genre.

Le Président du HCRRUN est nommé parmi les sept (07) membres par décret en conseil des ministres.

Art. 4 : Le HCRRUN peut recourir à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : La durée du mandat des membres du HCRRUN est de cinq ans, renouvelable une fois, pour une durée identique ou différente.

Art. 6 : Les membres perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par décret.

Art. 7 : Le HCRRUN jouit de l'autonomie administrative et de gestion. Il est doté d'un budget autonome affecté à ses dépenses.

Les ressources financières du HCRRUN comprennent des subventions de l'Etat, des dons ou subventions des partenaires au développement du Togo et de tous autres donateurs.

Les biens de la CVJR sont transférés au HCRRUN.

Art. 8 : Le HCRRUN adresse un rapport à la fin de chaque semestre et un rapport annuel consolidé au Président de la République.

Le rapport de fin de mission du HCRRUN est adressé au Président de la République.

Art. 9 : Le HCRRUN rend publics ses rapports annuels consolidés et son rapport de fin de mission.

Art. 10 : Est abrogé le décret n° 2008-032/PR du 11 mars 2008 portant création du Haut commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale.

Art. 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les institutions de la République et la ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République

M^e Tchitchao TCHALIM

La ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation civique

Léonardina R. D.WILSON - de SOUZA

**DECRET N° 2013-041/ PR du 24 mai 2013
PORTANT NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE
LA COUR DES COMPTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Vu le procès-verbal du 15 mars 2013 relatif à l'élection du premier président de la Cour des comptes ,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est nommé premier président de la Cour des comptes, Monsieur Jean Koffi EDOH.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2010-045/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du premier président de la Cour des comptes.

Art. 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2013-042/PR du 24 mai 2013
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 .

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2009-193/PR du 16 septembre 2009 portant nomination de préfets.